

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.178 du 17 juin 2005

A. 93.139/XI-16.062

En cause : **TISSIER** Dorothée,
agissant tant en son nom personnel
qu'en sa qualité d'administratrice légale
en la personne de sa fille mineure
TISSIER Candy,
ayant élu domicile chez
Me Ch. MACE, avocat,
rue de l'Athénée 12
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2000 par Dorothée TISSIER, qui demande l'annulation de la "décision prise le 5 mai 2000 par Monsieur J. HUGUE, conseiller adjoint agissant au nom de Monsieur le Ministre de la Justice, lequel a refusé de faire droit à la requête en changement de nom déposé par la requérante, tant en son nom personnel que qualitate qua";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2000 accordant aux parties requérantes le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2005, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. VANHULDENBERG, loco Me Ch. MACE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me M-V. PETIT, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la requérante a, le 10 février 2005, fait parvenir au Conseil d'Etat le jugement du 10 juin 2002, coulé en force de chose jugée, par lequel le Tribunal de première instance de Tournai accueille l'action en désaveu de paternité à l'égard de TISSIER Roland et dit pour droit que COOLSAERT Lucien est le père de TISSIER Dorothée; que par lettre du 8 mars 2005, le même conseil a fait savoir que "Madame TISSIER (...) confirme qu'elle n'a désormais plus de réel intérêt à la poursuite de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat compte tenu de l'aboutissement de la procédure en matière de filiation"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille cinq par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.